17.060
A 17060

R. C. Seine n° 46.487

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DU MIDI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 28 Avril 1941

Présidence de M. Paul TIRARD

Président du Conseil d'Administration

RAPPORTS
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
et
de la Commission des Comptes

PARIS
IMPRIMERIE VILLAIN ET BAR
22, rue Dussoubs, 22

1941

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 28 Avril 1941

Présidence de M. Paul TIRARD

Président du Conseil d'Administration

RAPPORTS

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

et

de la Commission des Comptes

PARIS
IMPRIMERIE VILLAIN ET BAR
22, rue Dussoubs, 22

1941

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Paul TIRARD, *Président.*

André MOREAU-NÉRET, *Vice-Président.*

Louis ALLÈGRE.

Jean FAYE.

Octave HENRY-GRÉARD.

Le Baron HOTTINGUER.

Etienne HUYARD.

Lucien ROUSSEAU.

M. NAUDY, *Secrétaire Général.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous vous avons convoqués aujourd'hui en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre ratification :

1° Les modifications que, sous réserve de votre approbation, nous avons accepté d'apporter aux articles 7, 8, 9 et 13, dernier alinéa de la Convention conclue le 31 août 1937, entre les grandes Compagnies de Chemins de fer d'intérêt général et l'Etat ;

2° Les modifications aux articles 10, 13, 14, 17, 20 et 21 des Statuts de la Compagnie pour les mettre en harmonie avec la législation nouvelle sur les sociétés anonymes (loi du 16 novembre 1940).

***

Modifications articles 7-8-9-13 Convention du 31 Août 1937

Les articles 7, 8 et 9 de la Convention du 31 août 1937 se rapportent à l'organisation de la Société Nationale des Chemins de fer français : Conseil d'Administration et Comité de Direction.

L'article 7 fixait la composition du Conseil d'Administration : 33 membres jusqu'au 31 décembre 1955, dont 12 représentaient les anciennes compagnies (2 pour la Compagnie du Midi) et 27 membres à partir du 1er janvier 1956, dont 6 désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J en remplacement des représentants des Compagnies.

L'article 8 indiquait le mode de nomination et la durée du mandat des Administrateurs, du Président et des Vice-Présidents.

L'article 9 enfin, prévoyait un Comité de Direction et en fixait la constitution.

La loi du 18 septembre 1940 a limité à 12 le nombre maximum des membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, supprimé les Comités de Direction et interdit aux Administrateurs, en dehors des Présidents, d'exercer des fonctions de direction à l'intérieur de la Société.

Ces prescriptions ont été appliquées à la Société Nationale des Chemins de fer français par la loi du 10 octobre 1940. Sur les 12 membres du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., les anciennes Compagnies comptent dorénavant cinq représentants : un pour chacune d'elles. Le Comité de Direction est supprimé, et des modifications ont été apportées au mode de nomination des Administrateurs, du Président et des Vice-Présidents.

A partir du 1er janvier 1956, les cinq représentants des Compagnies seront remplacés par trois Administrateurs désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J.

Les modifications à l'article 13 relatives à la nomination des Directeurs et principaux Chefs de services sont la conséquence de la suppression du Comité de Direction.

Comme il s'agissait de modifier la Convention du 31 août 1937, passée entre l'Etat et les grandes Compagnies, le projet de loi leur avait été communiqué, en vue d'obtenir leur adhésion préalable.

Eu égard aux circonstances, les Conseils d'Administration des Compagnies ont cru pouvoir, par lettres des 4 et 5 octobre 1940, donner à ces modifications leur accord de principe, qui ne deviendra définitif qu'après ratification par l'Assemblée Générale des actionnaires de chacune d'elles.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien confirmer l'accord donné par votre Conseil d'Administration à une disposition qui

est conforme aux prescriptions de la législation nouvelle et ne porte aucune atteinte à vos intérêts. Toutes proportions gardées, la représentation au Conseil de la S.N.C.F. des Compagnies de Chemins de fer, jusqu'au 31 décembre 1955, et des porteurs d'actions A et J à partir du 1er janvier 1956, ne sera pas moindre que celle fixée par la Convention du 31 août 1937.

Vous trouverez en annexe le texte de la lettre de la Compagnie du Midi du 4 octobre 1940 et celui de la loi du 10 octobre 1940, réorganisant le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Modifications des articles 10-13-14-17-20 et 21 des Statuts.

La loi du 16 novembre 1940, reprenant et complétant les dispositions de celle du 18 septembre 1940 a apporté des modifications importantes à l'organisation des sociétés anonymes et prescrit que ces modifications devaient être réalisées avant le 31 décembre 1940.

L'article 5 de cette loi ayant conféré au Conseil d'Administration le pouvoir de réaliser les modifications nécessaires, celui-ci, dans sa séance du 20 décembre 1940, a pris les dispositions utiles pour se conformer à la loi, et mis les Statuts en harmonie avec la nouvelle législation, sous réserve de votre ratification.

Vous trouverez ci-dessous, en regard l'un de l'autre, l'ancien et le nouveau texte des articles dont il s'agit ; le nouveau texte n'étant que l'application de la nouvelle législation, ne donne lieu à aucune explication particulière.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
ARTICLE 10.	
La Compagnie est administrée par un Conseil composé de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour cinq années. Chacun de ces Administrateurs doit être propriétaire de cent actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.	La Compagnie est administrée par un Conseil composé de trois membres au minimum et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour cinq années. Chacun de ces Administrateurs doit être propriétaire de cent actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.
Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la Société.	Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la Société.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 13.

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, un Président et un ou deux Vice-Présidents.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un ou deux Vice-Présidents pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président de la séance.

ARTICLE 14.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de quatre Administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les décisions doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement qu'autant que sont présents deux membres lorsqu'il sera composé de trois membres ; trois membres dans tous les autres cas.

Lorsque deux ou trois membres seulement sont présents, les décisions doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité.

ARTICLE 17.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement à la majorité des membres restants, jusqu'à la première Assemblée Générale.

Les Administrateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les autres Administrateurs; mais ils ne demeureront en fonctions que durant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Ces nominations seront soumises à l'Assemblée Générale.

Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des Administrateurs était réduit à moins de moitié, l'Assemblée Générale serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le Conseil.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement à la majorité des membres restants, jusqu'à la première Assemblée Générale.

Les Administrateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les autres Administrateurs, mais ils ne demeureront en fonctions que durant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Ces nominations seront soumises à l'Assemblée Générale.

Toutefois, dans le cas où le nombre des

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Administrateurs serait descendu à deux, les Administrateurs restants seront obligés de se compléter au nombre minimum de trois dans le plus bref délai.

Si, par suite de décès, démission ou autre cause, il ne subsistait plus qu'un seul Administrateur, l'Assemblée Générale devrait être immédiatement convoquée pour compléter le Conseil.

ARTICLE 20.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets et un temps déterminés à telles personnes ou organismes dont il règle, à cet effet, les attributions et les pouvoirs.

Le Président du Conseil remplit les fonctions de Directeur Général, ou à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration.

En cas de décès du Président, le Directeur Général demeure en fonctions jusqu'à qu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président peut nommer un Comité dans les conditions prévues par la loi, chargé d'étudier les questions qu'il renvoie à son examen.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Président Directeur général pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général et fixe sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration peut désigner un Directeur Général après avis du Conseil et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de Directeur Général.

Le Président Directeur Général ou le Directeur Général peut conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	convenables pour la gestion des affaires de la Société. Le Conseil, sur la proposition du Président, peut, en outre, déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à telle personne qu'il juge à propos de choisir, même étrangère à la Société. Ces pouvoirs sont, soit permanents, soit temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés, et peuvent donner lieu à rémunération fixe ou proportionnelle, dont le Conseil détermine les conditions.
ARTICLE 21.	
Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. *Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.*	Le Président et les Membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ANNEXES

LETTRE

adressée au Secrétaire d'Etat aux Communications le 4 octobre, donnant l'adhésion de la Compagnie du Midi au projet de loi tendant à réorganiser le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Compagnie.

Paris, le 4 octobre 1940.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu nous faire communiquer officiellement par M. le Président de la Société Nationale des Chemins de fer, le texte ci-joint d'un projet de loi tendant à réorganiser le Conseil d'Administration de cette Société dans le cadre de la loi du 18 septembre dernier relative au nombre et à la responsabilité des Administrateurs, aux fonctions et à la responsabilité des Présidents des Sociétés anonymes, et nous faire demander notre adhésion aux dispositions de ce projet de loi.

Eu égard aux circonstances, j'ai l'honneur de vous donner cette adhésion au nom de la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président du Conseil d'Administration
des Chemins de fer du Midi,
Signé : Paul TIRARD.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
aux bons soins de Monsieur le Président de la S.N.C.F.

LOI DU 10 OCTOBRE 1940

réorganisant le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Français

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au nouveau régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée :

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative au nombre et à la responsabilité des Administrateurs, aux fonctions et à la responsabilité des Présidents des Sociétés anonymes.

Vu les lettres d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi en date des 4 et 5 octobre 1940 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de la loi du 18 septembre 1940, l'article 17 du décret-loi du 31 août 1937 et les articles 7, 8 et 9 de la Convention du 31 août 1937 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français comprend :

« Douze membres jusqu'au 31 décembre 1955 ;

« Et dix membres à partir du 1er janvier 1956, savoir :

« *a*) Six membres désignés parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant aux administrations suivantes :

« Deux parmi les catégories ci-après :

« Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de maître des requêtes ;

« Et un membre d'un des grands Corps de l'Etat ou d'un corps d'inspection générale des grands services publics.

« Deux parmi les fonctionnaires relevant du Département des finances et choisis parmi :

« — Soit parmi les inspecteurs généraux des finances, les inspecteurs des finances de 1re ou de 2e classe ; les secrétaires généraux, directeurs ou directeurs adjoints de l'Administration centrale, et les directeurs généraux des administrations financières ;

« — Soit les magistrats de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire ;

« Deux parmi les membres des Corps des ponts et chaussées et des mines ayant au moins le grade d'ingénieur en chef et les secrétaires généraux, directeurs ou directeurs adjoints de l'Administration centrale des travaux et des transports.

« Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des transports ;

b) 1° Jusqu'au 31 décembre 1955 :

« Cinq membres désignés par les Conseils d'administration des anciennes Compagnies de Chemins de fer, à raison de :

« Un pour la Compagnie du Nord ;

« Un pour la Compagnie de l'Est ;

« Un pour la Compagnie de Paris-Orléans ;

« Un pour la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

« Un pour la Compagnie du Midi ;

2° A partir du 1er janvier 1956 :

« Trois membres désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J, les droits de vote attachés à la possession de ces actions dans ladite Assemblée étant les mêmes pour les actions A et les actions J et s'exerçant, par dispositions expresses, sans limitation du nombre des voix ;

« *c*) Un membre représentant le personnel, nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des transports, choisi parmi les agents en activité de service.

« Le mandat des Administrateurs en fonctions lors de la promulgation de la présente loi prendra fin le 1er novembre 1940. Ils pourront être réinvestis.

« Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour six ans. Toutefois, les membres des catégories *a* et *b* seront renouvelables tous les trois ans, par moitié pour la catégorie *a* et à raison de deux lors du premier renouvellement, et des renouvellements de rang impair pour la catégorie *b*. Le premier renouvellement interviendra le 1er janvier 1944, les Administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort. Ils peuvent être réinvestis.

« Lorsqu'un Administrateur de la catégorie *a* quitte le service actif dans l'Administration à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme Administrateur, il peut être mis fin à son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports.

« Il pourra être mis fin, par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, au mandat d'un Administrateur qui n'aura pas assisté au moins aux deux tiers des séances au cours d'une période de six mois.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne conserve son mandat que jusqu'à l'époque où devraient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

« Le Président du Conseil d'Administration choisi parmi les Administrateurs de la catégorie *a* est nommé pour six ans par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports. Il n'est pas, en tant qu'Administrateur, soumis au premier renouvellement triennal.

« L'un des Vice-Présidents, obligatoirement choisi dans la catégorie *a*, est nommé pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports.

« Un deuxième Vice-Président est élu par les membres de la catégorie *b*.

« En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

« Pour l'application des textes maintenus en vigueur, les désignations d'Administrateurs se substituent comme suit :

« Catégorie *a* nouvelle à catégorie *b* ancienne ;

« Catégorie *b* nouvelle à catégorie *c* ancienne ;

« Catégorie *c* nouvelle à catégorie *e* ancienne.

« Le Comité de Direction de la Société Nationale des Chemins de fer français est supprimé. Toutes les attributions et tous les pouvoirs du Comité sont dévolus au Conseil d'Administration qui pourra déléguer une partie de ses attributions et pouvoirs au Président du Conseil d'Administration. »

ART. 2. — Par modification à l'article 13 de la Convention du 31 août 1937, le Président nomme les directeurs et principaux chefs de service sur présentation du Directeur général.

Art. 3. — Les Statuts de la Société Nationale des Chemins de fer français seront mis en harmonie avec les dispositions ci-dessus.

Ces modifications seront approuvées par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports.

Art. 4. — Le présent acte sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 octobre 1940.

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :
Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Jean BERTHELOT.

RÉSOLUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 28 Avril 1941

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la modification apportée par la loi du 10 octobre 1940 aux articles 7, 8, 9 et 13 de la Convention du 31 août 1937, passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, les Compagnies de Chemins de fer de l'Est, du Nord, du Midi, du P.-O. et du P.-L.-M., les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace-Lorraine, les Syndicats des Chemins de Grande et Petite Ceinture.

En conséquence :

I. Les articles 7, 8 et 9 de la Convention du 31 août 1937 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français comprend :

« Douze membres jusqu'au 31 décembre 1955 ;

« Et dix membres à partir du 1er janvier 1956, savoir :

« *a*) Six membres désignés parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant aux administrations suivantes :

« Deux parmi les catégories ci-après :

« Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de maître des requêtes ;

« Et un membre d'un des grands Corps de l'État ou d'un corps d'inspection générale des grands services publics.

« Deux parmi les fonctionnaires relevant du Département des finances et choisis parmi :

« — Soit parmi les inspecteurs généraux des finances, les inspecteurs des finances de 1re ou de 2e classe ; les secrétaires généraux, directeurs ou directeurs adjoints de l'Administration centrale, et les directeurs généraux des administrations finanacières ;

« — Soit les magistrats de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire ;

« Deux parmi les membres des Corps des ponts et chaussées et des mines ayant au moins le grade d'ingénieur en chef et les secrétaires généraux, directeurs ou directeurs adjoints de l'Administration centrale des travaux et des transports.

« Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des transports ;

« *b*) 1° Jusqu'au 31 décembre 1955 :

« Cinq membres désignés par les Conseils d'Administration des anciennes Compagnies de Chemins de fer, à raison de :

« Un pour la Compagnie du Nord ;

« Un pour la Compagnie de l'Est ;

« Un pour la Compagnie de Paris-Orléans ;

« Un pour la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

« Un pour la Compagnie du Midi.

2° A partir du 1er janvier 1956 :

« Trois membres désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J, les droits de vote attachés à la possession de ces actions dans ladite Assemblée étant les mêmes pour les actions A et les actions J et s'exerçant, par dispositions expresses, sans limitation du nombre des voix ;

« *c*) Un membre représentant le personnel, nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des transports, choisi parmi les agents en activité de service.

« Le mandat des Administrateurs en fonctions lors de la promulgation de la présente loi prendra fin le 1er novembre 1940. Ils pourront être réinvestis.

« Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour six ans. Toutefois, les membres des catégories *a* et *b* seront renouvelables tous les trois ans, par moitié pour la catégorie *a* et à raison de deux lors du premier renouvellement et des renouvellements de rang impair pour la catégorie *b*. Le premier renouvellement interviendra le 1er janvier 1944, les Administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort. Ils peuvent être réinvestis.

« Lorsqu'un Administrateur de la catégorie *a* quitte le service actif dans l'Administration à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme Administrateur, il peut être mis fin à son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports.

« Il pourra être mis fin, par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'État chargé des Transports, au mandat d'un Administrateur qui n'aura pas assisté au moins aux deux tiers des séances au cours d'une période de six mois.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne conserve son mandat que jusqu'à l'époque où devraient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

« Le Président du Conseil d'Administration choisi parmi les Administrateurs de la catégorie *a* est nommé pour six ans par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports. Il n'est pas, en tant qu'Administrateur, soumis au premier renouvellement triennal.

« L'un des Vice-Présidents, obligatoirement choisi dans la catégorie *a*, est nommé pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports.

« Un deuxième Vice-Président est élu par les membres de la catégorie *b*.

« En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

« Pour l'application des textes maintenus en vigueur, les désignations d'Administrateurs se substituent comme suit :

« Catégorie *a* nouvelle à catégorie *b* ancienne ;

« Catégorie *b* nouvelle à catégorie *c* ancienne ;

« Catégorie *c* nouvelle à catégorie *e* ancienne.

« Le Comité de Direction de la Société Nationale des Chemins de fer français est supprimé. Toutes les attributions et tous les pouvoirs du Comité sont dévolus au Conseil d'Administration qui pourra déléguer une partie de ses attributions et pouvoirs au Président du Conseil d'Administration. »

« II. Par modification à l'article 13 de la Convention du 31 août 1937, le Président nomme les Directeurs et principaux Chefs de service sur présentation du Directeur Général. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les modifications aux articles 10, 13, 14, 17, 20, 21 des Statuts qui, en conséquence, seront rédigés comme suit :

« Art. 10. — La Compagnie est administrée par un Conseil composé de trois membres au minimum et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour cinq années. Chacun de ces Administrateurs doit être propriétaire de cent actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

« Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la Société. »

« Art. 13. — Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un ou deux Vice-Présidents pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat.

« Le Président et les Vice-Présidents peuvent être indéfinitivement réélus.

« En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président de la séance. »

« Art. 14. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement qu'autant que sont présents deux membres lorsqu'il sera composé de trois membres ; trois membres dans tous les autres cas.

« Lorsque deux ou trois membres seulement sont présents, les décisions doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité. »

« Art. 17. — En cas de décès, démission ou empêchement permanent d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement à la majorité des membres restants, jusqu'à la première Assemblée Générale.

« Les Administrateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les autres Administrateurs, mais ils ne demeureront en fonctions que durant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

« Ces nominations seront soumises à l'Assemblée Générale.

« Toutefois, dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu à deux, les Administrateurs restants seront obligés de se compléter au nombre minimum de trois dans le plus bref délai.

« Si, par suite de décès, démission ou autre cause, il ne subsistait plus qu'un seul Administrateur, l'Assemblée Générale devrait être immédiatement convoquée pour compléter le Conseil. »

« Art. 20. — Le Président du Conseil remplit les fonctions de Directeur Général, ou à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration.

« En cas de décès du Président, le Directeur Général demeure en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

« Le Président peut nommer un Comité dans les conditions prévues par la loi, chargé d'étudier les questions qu'il renvoie à son examen.

« Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

« Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Président Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général et fixe sa rémunération.

« Le Président du Conseil d'Administration peut désigner un Directeur Général après avis du Conseil et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de Directeur Général.

« Le Président Directeur Général ou le Directeur Général peut conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la gestion des affaires de la Société.

« Le Conseil, sur la proposition du Président, peut, en outre, déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à telle personne qu'il juge à propos de choisir, même étrangère à la Société. Ces pouvoirs sont, soit permanents, soit temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés, et peuvent donner lieu à rémunération fixe ou proportionnelle, dont le Conseil détermine les conditions. »

« Art. 21. — Le Président et les membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur. »

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté pour lui d'agir par tel délégué qu'il aura choisi, à l'effet de poursuivre auprès du Gouvernement l'approbation des modifications ci-dessus apportées aux articles 10, 13, 14, 17, 20 et 21 des Statuts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous vous avons convoqués aujourd'hui en Assemblée Générale Ordinaire conformément à la loi et aux Statuts pour vous soumettre les résultats de l'Exercice 1940 et vous demander de vouloir bien en approuver les comptes.

Nous vous avions indiqué, dans notre précédent rapport, que dès le début des hostilités, nous avions procédé à l'éloignement du Service des Titres, tout en maintenant à Paris une permanence suffisante pour effectuer les opérations indispensables. Même dans la période la plus critique, le personnel resté à Paris a assuré le contrôle et la conservation des valeurs mobilières entreposées dans nos coffres. Dès que les circonstances nous l'ont permis, nos Services se sont réinstallés à Paris où, à la date du 1er août 1940, ils étaient à même de fonctionner régulièrement.

Nous sommes heureux de rendre un nouvel hommage à notre personnel pour le dévouement dont il a fait preuve en toute circonstance.

En octobre 1940, en accord avec les Services Financiers de la Société Nationale et avec les autres Compagnies de Chemins de fer d'Intérêt général, nous avons pris les dispositions utiles pour organiser à Limoges une annexe du Service des Titres de manière à donner à tous les porteurs le maximum de facilités qu'il soit possible de leur accorder, dans les circonstances actuelles.

***

Nous vous avons indiqué, dans l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vient d'être tenue, les modifications apportées à l'organisation de la S.N.C.F., par la loi du 10 octobre 1940. Dans la répartition actuelle du nombre de sièges, la proportion réservée aux Compagnies n'a pas diminué et vos intérêts continuent à être représentés au sein de cette Société, conformément aux intentions des auteurs de la Convention du 31 août 1937. Nous ajoutons qu'en ce qui concerne la Compagnie du Midi, cette représentation est assurée par le Président du Conseil lui-même.

SERVICE DES TITRES

Nous avons émis, pendant l'exercice 1940, en application de l'article 31 de la Convention du 31 août 1937, 733 obligations 5 ½ %, type 1935, de 5.000 francs de nominal, pour un montant net de . . . . . Fr. 3.649.776,15

Le versement par la S.N.C.F., la veille de chaque échéance, des sommes représentant les charges effectives des emprunts de la Compagnie a été régulièrement effectué même pendant la période la plus critique.

De même, les sommes dues à notre Compagnie, en application de l'article 5 de la Convention du 31 août 1937 à titre d'intérêt statutaire, de dividende réservé et de remboursement des actions sorties au tirage, nous ont été versées aux échéances prévues.

DOMAINE PRIVÉ

Comptes des Réserves

Nous avons encaissé, le 31 décembre 1940, l'annuité de 3.627.280 fr., représentant pour 1940 l'intérêt des actions de la S.N.C.F., détenues par notre Compagnie, ainsi que l'amortissement des actions remboursées.

Les annuités reçues jusqu'à ce jour, à ce titre, n'ont fait l'objet d'aucune répartition et leur montant figure en totalité au passif du Bilan, au « Compte spécial bloqué » pour une somme de . . . . . Fr. 10.883.370 »

L'annuité relative à l'exercice 1940 a été, comme les précédentes, remployée en valeurs mobilières de Chemins de fer, que vous trouverez à l'actif du Bilan à la rubrique « Valeurs mobilières » « Compte spécial bloqué », dont le montant total, au 31 décembre 1940 (10.883.291 fr. 88), représente, à un titre près, le remploi du « Compte spécial bloqué ».

Les 593 actions A (de capital) de la S.N.C.F., qui ont été amorties en 1940, ont été remplacées par un nombre égal d'actions J (de jouissance). De ce fait, nous détenons actuellement :

110.433 actions A de capital de la S.N.C.F., d'une valeur nominale de 500 francs ;

Et 1.683 actions J de jouissance.

Biens du Domaine Privé intéressant la S. N. C. F.

Nous avions signalé, l'année dernière, que la S.N.C.F. nous avait demandé, en application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, de lui transférer les actions d'une Société électrique détenues par notre Compagnie. Nous indiquions que l'accord intervenu à ce sujet avait été approuvé par le Ministre des Travaux Publics au début de l'Exercice 1940. Le transfert de ces actions a été réalisé en cours d'exercice.

Rectifications de la Commission.

Aucune modification n'est survenue en 1940 à la situation que nous vous avions signalée dans notre dernier rapport. Nous n'avons pas encore reçu, en effet, le rapport définitif sur la vérification des comptes de l'Exercice 1937.

FIXATION DU DIVIDENDE

I. — Dividende garanti

(art. 5 de la Convention du 31 août 1937)

Intérêts, dividende et amortissement garanti des actions (art. 5 de la Convention du 31 août 1937) .	Fr.	12.673.475 »
A déduire : Prélèvement sur intérêts et dividende (décret-loi de juillet 1935).	Fr.	961.847,50
	Fr.	11.711.627,50

répartis comme suit :

Acompte sur intérêts et dividende :		
1er juillet 1940	Fr.	1.845.157,50
1er janvier 1941.	Fr.	2.966.175 »
Solde du dividende garanti :		
1er juillet 1941	Fr.	3.845.295 »
Amortissement de 6.110 actions :		
1er juillet 1941	Fr.	3.055.000 »
	Fr.	11.711.627,50

II. — Revenus du domaine privé

Les résultats de l'exercice 1940 se présentent comme suit :

Immeubles	Fr.	1.300.848,55	
Valeurs mobilières, intérêts, agios et divers.	Fr.	2.539.782,61	
			3.840.631,16

A déduire :			
Impôts et contributions de toute nature.	Fr.	544.033,50	
Gestion des immeubles, frais généraux et divers	Fr.	1.026.315,36	
Amortissements.	Fr.	1.359.503,87	
			2.929.852,73
Différence		Fr.	910.778,43
D'autre part, les produits du compte bloqué se sont élevés à.		Fr.	389.790,58
Ensemble.		Fr.	1.300.569,01

Comme on le voit, l'incidence des événements n'a pas pesé sur les résultats de l'Exercice 1940 car les moins-values enregistrées sur nos locations et sur les revenus de notre portefeuille ont été compensées par une amélioration sensible de nos placements de fonds.

Nous vous proposons la répartition, pour l'exercice 1940, d'une somme de cinq francs par action de capital et de jouissance, en plus du dividende garanti prévu par les Conventions.

Cette répartition, dont le montant représente :	Fr.	1.250.000 »
nécessite, en plus du revenu net des Réserves, soit :	Fr.	910.778,43
le prélèvement de.	Fr.	339.221,57
sur les produits du « Compte Spécial Bloqué ».		
Le solde non distribué de ce compte.	Fr.	50.569,01
viendrait en augmentation des Réserves.		

Nous vous proposons donc de fixer :

à cinquante-cinq francs (intérêts et dividende), la somme à distribuer pour 1940 aux actions de capital,

et à trente francs le dividende à payer pour le même exercice aux actions de jouissance.

Sur la somme brute de. . . . . Fr. 55 »
attribuée à chaque action non amortie, il a été payé par action :

En juillet 1940 (coupon N° 170) 1er acompte . Fr. 15 »
En janvier 1941 (coupon N° 171) 2e acompte. Fr. 25 »

TOTAL. . . . . Fr. 40 »

Il reste donc à payer le 1er juillet prochain, par action pour solde du dividende de 1940. . . . . Fr. 15 »

A ce chiffre, nous vous proposons d'ajouter un acompte sur l'exercice courant de. . . . . Fr. 15 »

Le chiffre du coupon à payer le 1er juillet prochain sera donc de . . . . . Fr. 30 »

Les actions de jouissance recevront à la même époque un dividende de. . . . . Fr. 30 »

Quant aux actions sorties au tirage, elles recevront, à partir du 1er juillet, en même temps que la somme de 500 francs, montant du remboursement, une somme de 27 fr. 50 ainsi décomposée :

1° Solde du dividende de 1940. . . . . Fr. 15 »
2° Intérêts de 5 % du 1er semestre 1941 . . . . . Fr. 12,50

Des sommes ci-dessus, il y a lieu de déduire les impôts en vigueur à chaque échéance et le prélèvement de 10 % (décret-loi de juillet 1935) sur la partie correspondant aux intérêts et dividendes garantis seulement, le supplément de cinq francs attribué à chaque action sur nos propres revenus étant exempt dudit prélèvement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSION DES COMPTES

Par suite de la mise en application de la loi du 16 novembre 1940, relative aux Sociétés anonymes, plusieurs membres du Conseil d'Administration ont été amenés à résigner leur mandat.

Depuis notre dernière Assemblée Générale, MM. Jean PAUL, Maurice PEREIRE, Philippe VERNES ont quitté notre Conseil. D'autre part, en raison de son état de santé, M. Paul MAUREL a également cessé ses fonctions d'Administrateur.

M. Jean PAUL a consacré plus de quarante ans de sa vie à la Compagnie. Il y était entré en 1899 et avait été nommé Directeur en 1913. En l'appelant à siéger parmi eux, en 1932, les membres du Conseil avaient tenu à rendre hommage à ses services éminents en même temps qu'à ses remarquables qualités de compétence et d'autorité. Le Conseil d'Administration regrette vivement de perdre un collaborateur et un collègue qui avait été si étroitement associé au développement de la Compagnie dans les dernières années.

M. Maurice PEREIRE était entré au Conseil en 1916. Il aimait notre Compagnie dont son grand-père avait été fondateur, et il était fidèle à la longue tradition qui avait toujours uni sa famille au chemin de fer. Son esprit avisé et sa cordiale bienveillance lui avaient acquis la confiance et la sympathie de tous ; aussi son départ est-il profondément ressenti.

M. Philippe VERNES, doyen du Conseil où il siégeait depuis 1893, a mis pendant près d'un demi-siècle ses connaissances financières au service de votre Compagnie. Ses avis judicieux étaient pour nous d'un grand prix et nos regrets unanimes s'adressent à ce collègue d'une parfaite courtoisie.

M. Paul MAUREL est entré au Conseil en 1919. Ancien membre de la Chambre de Commerce de Bordeaux, il connaissait admirablement

toutes les affaires intéressant ce grand port maritime et il nous apportait le concours d'un jugement droit et sûr. Une cruelle et longue maladie l'obligeant au repos, il a estimé qu'il était de son devoir de résigner son mandat. Nous n'avons pu que nous incliner devant cette décision en faisant des vœux pour son complet rétablissement.

Ce n'est pas sans mélancolie que nous avons vu nos Collègues quitter le Conseil où ils pouvaient encore rendre de grands services.

Nous leur avons déjà dit notre peine de les voir abandonner prématurément leur collaboration, ainsi que nos remerciements pour la tâche qu'ils ont accomplie parmi nous. Pour leur témoigner notre gratitude, nous avons tenu à leur conférer le titre d'Administrateur honoraire. Nous pensons que vous voudrez bien vous associer à ce témoignage de reconnaissance de votre Conseil.

***

Le Conseil d'Administration entrant en fonctions le 1er Janvier 1941, conformément aux prescriptions de la loi du 16 Novembre 1940, a été composé comme suit :

MM. Paul Tirard
Louis Allègre
Jean Faye
Octave Henry-Gréard
le Baron Hottinguer
Etienne Huyard
André Moreau-Nébet
Lucien Rousseau.

Nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée de vouloir bien ratifier ces nominations qui, déjà soumises à l'approbation de Monsieur le Secrétaire d'État aux Communications, deviendront définitives.

Nous suggérons aussi de décider que le roulement de ces Administrateurs maintenus dans leurs fonctions reste celui actuellement en vigueur.

***

Les pouvoirs de M. Jean Faye expirent cette année. Aux termes de l'article 12 de nos Statuts, les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Nous vous proposons, Messieurs, de renouveler les pouvoirs de M. Jean Faye.

***

Vous avez enfin à renouveler la Commission des Comptes dont les membres sont rééligibles et qui est composée de :

MM. Sauty de Chalon et Sabatier, membres titulaires,
M. Bertaud, membre suppléant.

RAPPORT

DE LA COMMISSION SPÉCIALE

chargée de l'examen des Comptes de l'Exercice 1940

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de la mission que vous avez bien voulu nous confier lors de votre Assemblée Générale du 25 Avril 1940.

Nous avons participé à la fin du mois de Décembre dernier à la vérification, par votre Conseil d'Administration, du portefeuille et des valeurs mobilières de votre Société, en dépot au Siège Social à Paris. Toutes facilités nous ont, en outre, été données par vos Services pour l'exercice de nos autres contrôles et nous avons pu constater la parfaite tenue de la comptabililité de votre Compagnie et son exacte concordance avec le bilan qui est soumis à votre approbation.

Nous vous donnons ci-après l'analyse des principaux postes de ce bilan.

ACTIF

Dépenses de premier établissement . . . . Fr. 9.106.334.777 03

Les dépenses de premier établissement et la valeur des biens mobiliers et immobiliers de votre Réseau ont été pris en charge par la Société Nationale des Chemins de fer et par le Trésor. Ces dépenses ne figurent plus à l'actif de votre bilan qu'à titre de contre-partie de votre capital social et des emprunts à long terme de toute nature contractés par votre Compagnie et gérés par elle, mais dont la S.N.C.F. supporte la charge financière.

Placement des réserves . . . . . Fr. 120.473.457 44

A ce poste sont comptabilisées :

1°) Les valeurs immobilières et mobilières représentatives des réserves qui vous appartiennent en propre ;

2°) Les actions de la S.N.C.F. qui vous ont été remises en application de l'article 2 de la Convention du 31 Août 1937 et qui doivent rester bloquées au nom de la Compagnie jusqu'au 31 Décembre 1955 ;

3°) Les obligations représentatives du compte spécial où sont bloquées, conformément à l'article 3 de la Convention du 31 Août 1937, les sommes encaissées par votre Compagnie au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions de la S.N.C.F. qu'elle détient.

Nous vous rappelons que les immeubles et les valeurs mobilières enregistrés sous ces rubriques sont comptabilisés à leur prix d'achat, ou à des prix inférieurs pour les valeurs qui ont donné lieu à des amortissements.

Disponibilités . . . . . Fr. 139.245.084,21

En augmentation de 48.530.771 fr. 89 sur le chiffre correspondant du 31 Décembre 1939. A ce poste figurent les fonds en caisse et en banques, les placements temporaires et les comptes-courants de la S.N.C.F.

Débiteurs divers . . . . . Fr. 26.626.589,24

Ce poste comprend, à concurrence de 26.610.204 fr. 51, des taxes sur emprunts obligataires récupérables sur les porteurs.

PASSIF

Passif non exigible . . . . . Fr. 9.106.334.777,03

Cette rubrique, qui donne la couverture des dépenses de premier établissement prises en charge par la S.N.C.F. et le Trésor, est en diminution de 17.707.538 fr. 58 sur le chiffre du dernier bilan. Cette différence en moins est le produit d'une compensation entre les émissions de l'exercice et les remboursements de certaines catégories de bons.

Réserves et Provisions . . . . . Fr. 122.696.849 50

La réserve disponible a été augmentée du solde non distribué des revenus de 1939 et d'un redressement d'écritures sur les rectifications de la Commission de Vérification des comptes pour l'exercice 1936.

La réserve bloquée qui est la contre-partie de la participation de votre Compagnie au capital-actions de la S.N.C.F. a été diminuée de l'amortissement contractuel de ces actions. Quant au compte spécial bloqué il a été augmenté de cet amortissement et des intérêts acquis à ces mêmes titres pour l'exercice 1939.

Il ressort finalement une augmentation de 3.472.088 fr. 12 sur les réserves et provisions par rapport au chiffre du bilan de 1939.

Coupons et remboursements à payer . . . Fr. 130.389.862 56
contre 82.666.980 fr. 55.

L'augmentation de ce poste est due au retard apporté, par suite des circonstances, à l'encaissement des coupons et des remboursements.

Créanciers divers . . . . . Fr. 28.282.317 36

Cette rubrique se rapporte principalement à des restes à payer sur l'exercice, notamment les taxes sur emprunts obligataires dont nous vous avons précédement entretenus.

RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Le dividende garanti se chiffre à 11.711.627 fr. 50, dont 8.656.627 fr. 50 à titre de dividende proprement dit et 3.055.000 francs à titre d'amortissement des actions.

Les revenus du domaine privé atteignent. .	Fr.	3.840.631,16
dont il y a lieu de déduire les impôts et contributions, les frais généraux et divers, et les amortissements, ensemble	Fr.	2.929.852,73
Il reste		910.778,43
Auxquels s'ajoutent les produits du compte bloqué, soit	Fr.	389.790,58
Formant un solde disponible de	Fr.	1.300.569,01

contre 1.387.267 fr. 18 pour l'exercice 1939.

Vous aurez à vous prononcer sur la répartition de ce solde bénéficiaire qui vous est proposé par votre Conseil.

En ce qui nous concerne, ayant reconnu l'exactitude et la sincérité des comptes qui vous sont présentés, nous vous engageons à les approuver.

Paris, le 31 *Mars* 1941.

Les Commissaires aux Comptes,

J. SABATIER BERTAUD

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU LUNDI 28 AVRIL 1941

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des Rapports du Conseil d'Administration et de la Commission d'examen des Comptes :

1° Approuve les Comptes de l'Exercice 1940 ;

2° Fixe à 55 francs par action de Capital et à 30 francs par action de jouissance le dividende de l'Exercice 1940, savoir :

a) au titre des sommes revenant aux Actionnaires par application des Conventions en vigueur :

50 francs par action de Capital,
25 francs par action de jouissance,

compte tenu des acomptes déjà versés aux actions de Capital les 1er Juillet 1940 et 1er Janvier 1941 ;

b) au titre des revenus des Réserves et des produits du Compte Spécial bloqué :

5 francs par action de Capital et de Jouissance.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la désignation de ;

MM. Paul TIRARD,
Louis ALLÈGRE,
Jean FAYE,
Octave HENRY-GRÉARD,
Le Baron HOTTINGUER,
Étienne HUYARD,
André MOREAU-NÉRET,
Lucien ROUSSEAU,

comme Administrateurs de la Compagnie qui, conformément aux prescriptions de la loi du 16 Novembre 1940, sont entrés en fonctions le 1er Janvier 1941.

Le roulement de ces Administrateurs, maintenus dans leurs précédentes fonctions, reste celui actuellement en vigueur.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale réélit Administrateur pour cinq ans :

M. Jean Faye,

dont les pouvoirs expirent cette année.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

MM. Sauty de Chalon,
Sabatier, Membres titulaires
et M. Bertaud, Membre suppléant,

de la Commission chargée d'examiner les Comptes de l'Exercice 1941.

COMPTES DE L'EXERCICE 1940

SITUATION GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1940

ACTIF

		FR.	FR.
MONTANT DES DÉPENSES DONT LES CHARGES SONT GARANTIES PAR LA S. N. C. F. ET PAR L'ÉTAT (Convention du 31 août 1937)		9.757.896.181 30	
A déduire : DÉPENSES COUVERTES PROVISOIREMENT PAR DES AVANCES DE L'ÉTAT		651.561.404 27	9.106.334.777 03
IMMEUBLES ET TERRAINS		19.074.147 09	
VALEURS MOBILIÈRES :			
RÉSERVES	35.299.518 47		
ACTIONS A de la S. N. C. F. (art. 2 de la Convention du 31 août 1937)	55.216.500 »		
COMPTE SPÉCIAL BLOQUÉ	10.883.291 88		
		101.399.310 35	
			120.473.457 44
CAISSE, BANQUES, VALEURS A COURT TERME		38.502.880 75	
COMPTES COURANTS A LA S. N. C. F.		100.742.203 46	
			139.245.084 21
DÉBITEURS DIVERS			26.626.589 24
COMPTES D'ORDRE			1.876.633 90
ACOMPTES PAYÉS SUR DIVIDENDE DE L'EXERCICE			4.811.332 50
TOTAL			9.399.367.874 32

PASSIF

			FR.
CAPITAL { 131.830 Actions de Capital; 118.170 Actions de Jouissance; 250.000			125.000.000 »
PRIME SUR LES ACTIONS			21.319.019 72
EMPRUNTS :		FR.	
OBLIGATIONS ET BONS (détail ci-contre)		8.583.353.702 32	
AVANCES DU TRÉSOR (détail ci-contre)		352.466.051 39	
AVANCES POUR TRAVAUX CONTRE LE CHOMAGE		23.100.000 »	
PLUS-VALUE DES OBLIGATIONS PROVENANT DES RÉSERVES		1.096.003 60	
			8.960.015.757 31
			9.106 334.777 03
RÉSERVES ET PROVISIONS :			
RÉSERVE STATUTAIRE		4.000.000 »	
RÉSERVE DISPONIBLE		52.596.979 50	
RÉSERVE BLOQUÉE (Droit d'exploitation transféré à la S. N. C. F. - art. 2 de la Convention du 31 août 1937)		55.216.500 »	
COMPTE SPÉCIAL BLOQUÉ (Intérêts et amortissement des actions A de la S. N. C. F.)			
Intérêts	10.041.870 »	10.883 370 »	
Amortissement	841.500 »		
			122.696.849 50
COUPONS ET REMBOURSEMENTS A PAYER :			
SUR ACTIONS		10.152.687 57	
SUR OBLIGATIONS ET BONS		120.237.174 99	
			130.389.862 56
CRÉANCIERS DIVERS			28.282.317 36
COMPTES D'ORDRE			1.706.871 36
DIVIDENDE GARANTI DE L'EXERCICE : (art. 5 de la Convention du 31 août 1937)			
ACOMPTES PAYÉS		4.811.332 50	
SOLDE A PAYER		3.845.295 »	8.656.627 50
REVENU NET DE L'EXERCICE			1.300.569 01
TOTAL			9.399.367.874 32

ANNEXE I

A. — DÉTAIL DES EMPRUNTS - OBLIGATIONS ET BONS

NATURE des TITRES	ÉMIS	AMORTIS	EN CIRCULATION	PRODUIT NET A L'ÉMISSION
Oblig. 2 ½ % . . . . . (1)	300.000	165.748	134.252	116.969.320 75
— 3 %. . . . . (1)	5.500.000	2.873.403	2.626.597	1.770.926.816 81
— 4 %. . . . . (1)	400.000	135.600	264.400	146.316.422 74
— 5 %. . . . . (1)	400.000	112.000	288.000	156.855.354 46
— 6 %. . . . . (1)	625.371	146.600	478.771	236.886.860 73
— 4 % angl. 1935 . . . . . (3)	14.930	»	14.930	214.199.869 09
— 4 % amér. 1930. . . . . (2)	140.000	29.900	110.100	120.307.585 20
— 4 % suisse 1930. . . . . (2)	98.000	7.000	91.000	81.270.983 50
— 3 % 1921 . . . . . (1)	1.223.183	142.000	1.081.183	320.094.884 62
— 4 % 1921 . . . . . (2)	1.777.158	111.900	1.665.258	1.421.255.685 59
— 5 % 1921 . . . . . (2)	2.284.601	116.100	2.168.501	1.934.337.165 66
— 6 % 1921 . . . . . (1)	31.700	31.700	»	11.593.159 60
— 5 % 1933 . . . . . (4)	605.994	18.640	587.354	614.922.708 54
— 5 ½ % 1935. . . . . (4)	263.545	5.199	258.346	266.648.541 02
— 6 % 1936 . . . . . (4)	264.928	3.775	261.153	334.951.778 17
Bons 5 % 1932-1942. . . . . (2)	604.866	»	604.866	567.996.384 31
— 6 % 1934-1949. . . . . (4)	212.000	»	212.000	253.699.011 29
				8.569.232.532 08
Obligations du Chemin de fer de la Teste	840	840	»	1.050.000 »
Valeur au 1er Juillet 1912 des annuités à la charge de la Compagnie pendant la durée de sa concession pour le service des obligations du chemin de fer du Médoc				13.071.170 24
TOTAL				8.583.353.702 32

(1) Par coupures de 500 francs.
(2) Par coupures de 1.000 francs.
(3) Par coupures de 100, 500 et 1.000 livres.
(4) Par coupures de 1.000 et 5.000 francs.

B. — DÉTAIL DES AVANCES DU TRÉSOR

En francs suisses	74.030.640 »		
En dollars	122.268.960 »		
		196.299.600 »	
Au titre des Prestations en nature		156.166.451 39	
			352.466.051 39

ANNEXE II

DETAIL DES VALEURS IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES DES RÉSERVES DE LA COMPAGNIE AU 31 DÉCEMBRE 1940

A) RÉSERVES STATUTAIRE ET DISPONIBLE

a) IMMEUBLES ET PARTICIPATIONS IMMOBILIÈRES :

Immeubles et terrains	19.074.147 09	
Paris : 54, Boulevard Haussmann et 59, Rue de Courcelles, Toulouse : 7, Rue de la Dalbade, Cerbère : Cités.		
Participations immobilières.	10.890.000 »	29.964.147 09

b) VALEURS MOBILIÈRES :

Fonds d'États	6.062.503 84	
Actions et Obligations des Grandes Compagnies de Chemins de fer français.	4.663.668 56	
Actions et Obligations des Compagnies de Chemins de fer secondaires.	1.547.330 79	
Actions et Obligations de Sociétés Industrielles diverses	8.632.859 44	
Avances et annuités diverses	3.503.155 84	24.409.518 47
TOTAL		54.373.665 56

B) PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA S. N. C. F.

Actions A de la S. N. C. F.	55.216.500 »

C) COMPTE SPÉCIAL BLOQUÉ

Obligations des Grandes Compagnies de Chemins de fer français .	10.883.291 88
TOTAL A + B + C	120.473.457 44

ANNEXE III

NUMÉROS DES 6.110 ACTIONS DE CAPITAL

sorties au tirage du 21 Février 1941

et remboursables à partir du 1er Juillet 1941

1.051	à	075	47.576	à	600	72.901	à	925
2.951	à	975	47.951	à	975	73.276	à	300
3.076	à	100	50.451	à	475	74.201	à	225
3.576	à	600	50.676	à	700	78.826	à	850
6.926	à	950	53.576	à	600	78.876	à	900
10.251	à	275	53.701	à	725	79.451	à	475
10.451	à	475	54.801	à	825	81.101	à	125
11.376	à	400	55.951	à	975	81.276	à	300
12.051	à	075	56.101	à	125	81.726	à	750
12.276	à	300	56.226	à	250	84.001	à	025
19.001	à	025	56.376	à	400	84.551	à	575
20.626	à	650	56.401	à	425	84.801	à	825
21.001	à	025	58.926	à	950	85.751	à	775
21.351	à	375	59.076	à	100	86.576	à	600
22.301	à	325	59.101	à	125	86.726	à	750
22.776	à	800	60.876	à	900	87.126	à	150
23.651	à	675	61.301	à	325	87.251	à	275
24.726	à	750	61.701	à	725	88.976	à	89.000
26.001	à	025	62.026	à	050	89.951	à	975
28.076	à	100	63.626	à	650	90.026	à	050
31.726	à	750	63.676	à	700	91.476	à	500
34.376	à	400	64.526	à	550	91.876	à	900
37.126	à	146	65.101	à	125	93.726	à	750
39.326	à	350	65.601	à	625	94.201	à	225
42.026	à	050	65.651	à	675	94.826	à	850
42.301	à	325	68.801	à	825	96.926	à	950
44.026	à	050	69.376	à	400	97.301	à	325
44.501	à	525	69.651	à	675	97.726	à	750
45.876	à	900	69.976	à	70.000	98.876	à	900
46.826	à	850	72.476	à	500	99.126	à	150

99.576	à	600	146.751	à	775	192.901	à	925
102.526	à	550	147.626	à	650	194.226	à	250
102.876	à	900	147.976	à	148.000	195.026	à	050
103.276	à	300	148.226	à	250	197.801	à	825
103.601	à	625	148.901	à	925	197.926	à	950
103.801	à	825	151.676	à	700	198.626	à	650
106.901	à	925	151.776	à	800	198.651	à	675
107.151	à	175	152.051	à	075	198.876	à	900
110.051	à	075	152.301	à	325	200.926	à	950
112.401	à	425	152.626	à	650	201.426	à	450
112.551	à	575	152.951	à	975	201.651	à	675
112.951	à	975	153.901	à	925	202.701	à	725
113.401	à	425	154.051	à	075	203.676	à	700
113.701	à	725	154.351	à	375	204.826	à	850
115.326	à	350	158.051	à	075	205.801	à	825
115.876	à	900	159.851	à	875	205.928	à	950
116.151	à	175	159.951	à	975	207.176	à	200
119.151	à	175	160.451	à	475	207.426	à	450
120.751	à	775	161.301	à	325	207.776	à	800
124.501	à	525	165.276	à	300	207.851	à	875
124.851	à	875	165.676	à	700	207.901	à	925
125.401	à	425	166.701	à	725	208.826	à	850
127.026	à	050	166.801	à	825	210.026	à	050
127.251	à	275	166.926	à	950	210.876	à	900
127.276	à	300	167.476	à	500	212.426	à	450
127.326	à	350	168.676	à	700	213.051	à	075
128.251	à	275	169.076	à	100	213.701	à	725
129.126	à	150	171.676	à	700	213.726	à	750
130.826	à	850	172.426	à	450	213.776	à	800
131.351	à	375	172.510	à	525	213.876	à	900
135.126	à	150	173.276	à	300	214.176	à	200
135.626	à	650	173.551	à	575	214.351	à	375
137.776	à	800	176.601	à	625	214.601	à	625
137.951	à	975	180.926	à	950	217.526	à	550
138.126	à	150	181.651	à	675	218.826	à	850
138.451	à	475	183.201	à	225	220.151	à	175
139.526	à	550	186.126	à	150	220.326	à	350
139.951	à	975	187.076	à	100	221.626	à	650
140.726	à	750	188.826	à	850	222.526	à	550
145.426	à	450	189.651	à	675	224.076	à	100
146.151	à	175	190.426	à	450	224.476	à	500
146.251	à	275	190.876	à	900	225.951	à	975
146.601	à	625	192.251	à	275	227.426	à	450

227.826	à	850	236.351	à	375	242.651	à	675
229.651	à	675	236.826	à	850	243.251	à	275
229.726	à	750	237.326	à	350	243.326	à	350
229.776	à	800	237.501	à	525	244.426	à	450
230.451	à	475	237.651	à	675	244.651	à	675
231.001	à	025	238.701	à	725	245.751	à	775
231.401	à	425	238.726	à	750	246.776	à	800
232.226	à	250	241.451	à	475	248.051	à	075
233.576	à	600	242.051	à	075			

10949-3-41. — Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs, Paris.